



**République Démocratique du Congo**

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, la Décentralisation et Affaires Coutumières*

*Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation*

*« CTAD »*

## **EXPO BETON RDC 2021**

Du 01 au 04 décembre 2021

### **LA COMPLEMENTARITE & FONCTIONNEMENT DES ADMINISTRATIONS DECONCENTREES ET DECENTRALISEES**

**Par MAKOLO JIBIKILAY**

Coordonnateur National de la Cellule  
Technique d'Appui à la Décentralisation

**Décembre 2021**

## **0. INTRODUCTION**

### **0.1. Contexte**

Il y a, aujourd'hui un peu plus de 15 ans, la République Démocratique du Congo s'est résolument engagée dans la mise en œuvre effective de plusieurs réformes institutionnelles aussi profondes que complexes.

Ces réformes sont prescrites par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°011/02 du 20 janvier 2011. La Constitution du 18 février 2006 marque l'avènement de la 3<sup>ème</sup> République tant attendue.

La profonde réforme de l'administration territoriale basée désormais sur la décentralisation est une de ces réformes fondamentales.

La Constitution du 18 février 2006 n'opère pas que la réforme de l'organisation de la l'administration territoriale du pays, elle réalise d'autres réformes institutionnelles de grande envergure.

Ces réformes touchent l'organisation et l'exercice de pouvoir politique, l'organisation du pouvoir judiciaire, l'Administration publique en général et la fonction publique en particulier, les finances publiques, l'économie et le secteur social, etc.

La Constitution opère une répartition des pouvoirs, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges entre le Pouvoir central et les Provinces.

En bref, les réformes dans tous les secteurs de l'administration induites par la décentralisation sont les conséquences de la répartition des pouvoirs, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges entre l'Etat et ses démembrements territoriaux qui sont les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Ces reformes se tiennent et se complètent. Elles concernent tous les secteurs de l'Administration publique et de la vie tant nationale, provinciale que locale. Elles devraient être mise en œuvre en synergie des unes avec des autres. Elles sont censées être en harmonie avec la réforme de l'administration territoriale.

Les lois de décentralisation définissent et repartissent les attributions des Entités Territoriales Décentralisées.

Les compétences exclusives de la Ville de Kinshasa, qui a statut de Province, sont déterminées par la Constitution et les attributions de chacune des Communes de la Capitale sont déterminées secteur par secteur de vie des habitants par la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 qui régit les Entités Territoriales Décentralisées.

La réforme de l'organisation de l'administration territoriale est réalisée par des techniques dont la décentralisation et la déconcentration.

Avant de nous appesantir sur les 2 modalités de l'organisation territoriale du pays, il me paraît convenable de rappeler succinctement leurs significations.

## **I. BREF APERCU DES NOTIONS DE DECENTRALISATION**

## **ET DECONCENTRATION.**

En fait qu'est - ce que la décentralisation ?

La définition de la décentralisation ne peut être étudiée d'une manière isolée. La réponse à cette question pertinente se situe dans le cadre de l'organisation territoriale, administrative et politique de tout Etat.

Celle-ci est réalisée en recourant à certaines techniques d'organisation administratives, qui sont généralement : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

### **1. La centralisation**

La centralisation se définit comme un système d'organisation territoriale et administrative où l'autorité vient d'en haut et où le pouvoir de décision est entre les seules mains du Gouvernement Central ou de ses représentants. Dans ce système le Pouvoir central concentre entre ses mains l'ensemble des compétences pour répondre aux problèmes auxquels la population est confrontée sur l'ensemble du territoire national en quelque secteur que ce soit.

Dans ce système tous les services publics disséminés sur le territoire national ne sont gérés que par le personnel nommé par l'Etat et soumis au Pouvoir central installé dans la capitale du pays, seul centre de décision pour l'ensemble du pays quelque soit sa dimension comme celle de la République Démocratique du Congo.

La centralisation est cependant et généralement tempérée par la déconcentration, comme c'était le cas de notre pays au temps de la colonisation.

### **2. La déconcentration**

La déconcentration est une autre technique administrative par laquelle, le Gouvernement Central confie certains pouvoirs de décision à des agents qu'il nomme et place à la tête des entités (circonscriptions) administratives ou de ses services installés en provinces.

Elle est une technique d'organisation administrative ou d'une même personne publique, ici l'Etat, consistant à distribuer les agents et à répartir les compétences entre une administration centrale et des services déconcentrés jadis appelés services extérieurs prestant à l'intérieur du pays.

La déconcentration est généralement considérée comme un mécanisme de la centralisation ou mieux comme la forme la plus faible de la décentralisation.

Les Entités Territoriales Déconcentrées sont dépourvues de la personnalité juridique et constituent des subdivisions administratives qui gèrent les compétences exclusives de l'Etat au niveau local (le Territoire, le Groupement, etc.).

Généralement le cadre géographique d'intervention de la déconcentration coïncide avec les limites administratives d'une Province ou d'une Entité Territoriale Décentralisée, qui sont dotée de la personnalité juridique et gérée par les organes élus.

La déconcentration apparaît d'ailleurs comme un corolaire utile ou même nécessaire de la décentralisation.

Il peut y avoir une déconcentration sans qu'il y ait la décentralisation. Mais la décentralisation est toujours accompagnée de la déconcentration.

### **3. ET LA DECENTRALISATION ?**

#### **3.1. Définition**

Il n'y a pas une seule définition universelle de la décentralisation. Elle varie selon le contexte historique, politique, économique, social et culturel de chaque pays.

Le concept décentralisation peut aussi être définie selon les auteurs, selon les époques, les idéologies ou selon le secteur de la vie.

Toutefois, il y a une acception d'une définition de la décentralisation qui est généralement admise, comme un transfert des compétences de l'Etat en direction de ses démembrements.

En République Démocratique du Congo, la décentralisation peut être définie essentiellement comme un mode d'organisation et de gestion par lequel l'Etat transfère une partie des pouvoirs, des compétences, des responsabilités et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, dotées de la personnalité juridique distincte de la sienne et gérées par les organes élus.

La décentralisation est réalisée dans certains pays par des lois. En République Démocratique du Congo, elle est une prescription de la Constitution du 18 février 2006.

#### **3.2. Types (modes de décentralisation)**

Autant il n'y a pas une définition universelle de la décentralisation, autant il n'y a pas non plus un modèle unique de préférence à caractère universel auquel la République Démocratique du Congo devrait se référer.

Il y a, dans la pratique, deux types courants de décentralisation : la décentralisation territoriale et la décentralisation technique ou par service.

##### **3.2.1. De la décentralisation territoriale**

La décentralisation territoriale ou administrative est celle qui réalise le transfert des compétences en faveur des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées (Ville, Commune, Secteur et Chefferie). C'est celle qui est abordée dans le cadre de la présente communication. Les compétences transférées sont multisectorielles (éducation, santé, environnement, agriculture, affaires foncières, etc). Cette décentralisation territoriale comprend une décentralisation politique pour la province dotée d'un pouvoir législatif avec des compétences exclusives définies par la Constitution ; et d'une décentralisation administrative classique pour les Entités Territoriales Décentralisées.

La Constitution du 18 février 2006 réalise deux formes de décentralisation, la décentralisation territoriale ou administrative, elle concerne les Entités Territoriales Décentralisées et la décentralisation politique qui réalise la réforme du statut de la Province.

Par la prescription de la décentralisation, la Constitution de la République Démocratique du Congo a redéfini le profil de l'Etat congolais pour le mettre au diapason des Etats modernes de l'Afrique et du monde.

Elle contribue à la démocratisation du pays, en même temps qu'elle est considérée comme le levier de la promotion de la gouvernance locale, du développement locale et de la lutte contre la pauvreté.

Comme dans plupart des pays Africains, notre pays a élevé la décentralisation au rang du principe constitutionnelle lui donnant une solennité et une force considérable.

La décentralisation en République Démocratique du Congo a un ancrage constitutionnel et réalise une réforme profonde de l'administration centrale du pays.

## **II. LA REFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE**

La réforme de l'organisation territoriale et administrative du pays basée sur la décentralisation prescrite par la Constitution du 18 février 2006 porte essentiellement sur 3 axes suivants :

- 1) Le nouveau découpage du territoire national, le nombre de province passe de 11 à 25 provinces en plus de la Ville de Kinshasa qui a statut de province (Art. 2 de la Constitution).

Ce nouveau découpage multiplie le nombre des pools de développement et des centres d'impulsion du développement local sur l'immense étendue de notre pays aux dimensions continentales. Les Provinces ont désormais des dimensions gérables efficacement.

- 2) La Constitution dote la province d'une autonomie politique, administrative, financière et économique plus grande que celle qui était la sienne lorsqu'elle était encore une Entité territoriale décentralisée.

Cette réforme change de façon substantielle le statut de la Province et lui confère des responsabilités propres, en cohérence avec le pouvoir central. La Constitution du 18 février 2006 réalise ainsi la décentralisation politique au profit de la Province. L'article 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, définit la Province comme une composante politique et administrative du territoire de la République Démocratique du Congo. Elle n'est pas une Entité Territoriale Décentralisée.

L'autonomie financière de la province est instituée par la constitution en son article 171 qui dispose que les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes.

L'autonomie administrative très large que la constitution confère à la province permet aux provinces de disposer des services des administrations provinciales propres distinctes des services déconcentrés de l'Etat dont le nombre devrait fortement diminuer. La Constitution institue également la fonction publique

provinciale et locale distincte de la fonction publique nationale. La Constitution prescrit l'élaboration d'une loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

La province contribue au développement national par l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la Constitution et les lois de décentralisation.

- 3) La Constitution réalise en même temps la décentralisation territoriale classique. Elle confère le statut d'entité territoriale décentralisée à la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie.

## **II.1. La mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale et administrative**

La mise en œuvre des dispositions constitutionnelles relatives à la décentralisation et à la réforme de l'administration territoriale est réalisée par :

1. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour.
2. la loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province.
3. la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.
4. la loi organique n°10/11 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l'intérieur des provinces.
5. 10) la loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;
6. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers ;
7. Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des ETD ;
8. La loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat.
9. L'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.

Comme on peut l'observer aisément, la nouvelle structure territoriale de la République Démocratique du Congo résultant de la réforme opérée par la Constitution et les lois de décentralisation, il y a coexistence des Entités Territoriales Décentralisées régies par la loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 et des circonscriptions territoriales déconcentrées régies par la loi organique n°010/011 du 18 mai 2010. Cette dernière loi réalise la déconcentration territoriale en République Démocratique du Congo.

Il y a forcément interaction entre la déconcentration et la décentralisation. L'interaction entre la décentralisation et la déconcentration résulte du rapport entre le Gouvernement Provincial et les services déconcentrés.

### III. RAPPORT ENTRE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL ET LES SERVICES DECONCENTRES

La Constitution dote la Province congolaise d'une autonomie politique et administrative plus grande que celle d'une entité territoriale décentralisée classique. La Constitution réalise ainsi la décentralisation politique. On entend alors dire que la Province congolaise est une entité politique et administrative de la RDC.

La Province et les Entités Territoriales Décentralisées jouissent de la libre administration. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de la libre administration.

Le principe de libre administration se concrétise notamment par les éléments suivants :

- L'élection des dirigeants de la province et des Entités Territoriales Décentralisées par la population ;
- Le pouvoir de décisions et initiatives dans l'exercice de ses compétences et ses ressources sans immixtion du pouvoir central ;
- L'exercice de ses compétences n'est pas limité que par les conditions fixées par la Constitution et les lois de la République.

L'autonomie constitutionnelle très large conférée à la Province et l'autonomie administrative que la Constitution accorde aux entités territoriales de base, la Ville, la Commune, le Secteur et/ou la Chefferie, justifient la mise en place des administrations provinciales et locales distinctes les unes des autres tout en étant complémentaires.

La Constitution établit également des administrations provinciales distinctes des administrations d'Etat constituées des services déconcentrés de l'Administration centrale en provinces ainsi que des administrations locales distinctes des services déconcentrés affectés dans ces entités décentralisées.

La Constitution établit donc la distinction non seulement entre les services des administrations provinciales et locales ainsi qu'entre ces dernières avec les services des administrations déconcentrées, mais aussi elle établit désormais une distinction entre leurs ressources humaines respectives : la fonction publique nationale et la fonction publique provinciale et locale. Les finances publiques de l'Etat sont distinctes des finances des Provinces.

Ces dispositions constitutionnelles entraînent la mise en place des services de l'Administration centrale et des administrations provinciales et locales correspondant à leurs compétences respectives. En d'autres termes, les administrations centrales devraient être restructurées en se débarrassant des services dont les compétences sont transférées aux Provinces et aux ETD.

L'administration publique provinciale est composée des services provinciaux et des services nationaux déconcentrés en Provinces (art. 28 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008).

L'administration publique provinciale propre et les services déconcentrés jouent le rôle général d'instrument de préparation et de mise en œuvre des décisions et politiques publiques du Gouvernement provincial et de chacun de ses membres. Elle est l'organe d'application de l'ensemble de la législation existante et élabore la législation pour l'avenir sous l'autorité du Gouvernement provincial.

Le rôle de l'administration dans l'organisation du développement économique et social de la Province est confirmé par le principe constitutionnel selon lequel le Gouvernement définit et conduit la politique de la Province et en assume la responsabilité et dispose à cet effet de l'administration de forces armées, de la police et des services de sécurité.

Puisque l'administration provinciale est un instrument à la disposition du Gouvernement provincial pour définir et mettre en œuvre le programme de développement de la Province et qu'il en assume la responsabilité devant l'Assemblée provinciale et devant la population, les rapports entre l'administration publique provinciale, dans ses deux composantes et le Gouvernement provincial sont d'abord des rapports de dépendance et de subordination au Gouvernement qui lui prescrit ce qu'elle doit faire, lui fixe des objectifs et lui fournit les moyens.

Les services publics propres de la Province sont les instruments dont se dotent les Provinces pour assister les autorités provinciales (Assemblée, Gouvernement provincial) dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs décisions dans les matières qui relèvent de compétences exclusives des Provinces définies par la Constitution (article 204 de la Constitution). Ils constituent l'administration décentralisée.

Les services déconcentrés des Ministères centraux sont placés sous l'autorité hiérarchique du Gouverneur de Province, qui les met à la disposition des membres de son Gouvernement.

Le Gouverneur de Province bénéficie d'une délégation générale de pouvoir de tous les membres de Gouvernement central. Les agents que celui-ci met à la disposition du Gouverneur de Province pour l'assister dans l'application des lois et règlements de la République et des politiques publiques nationales cessent de dépendre du Gouvernement central pour ne dépendre que du Gouverneur de Province et du Gouvernement provincial.

La loi confie au Gouverneur de Province-Chef du Gouvernement provincial, la charge d'inspirer, de diriger, de coordonner et de contrôler, dans sa Province, tous les services déconcentrés des tous les Ministères dont il est simultanément le seul délégué. Le Gouverneur de Province est le seul correspondant du Gouvernement central et de chacun des Ministères centraux.

Les rapports entre le Gouvernement provincial et les services déconcentrés sont aussi des rapports de collaboration que les services déconcentrés ont l'obligation d'apporter à chaque Ministre provincial dans son secteur et sont également marqués par le soutien ou l'appui que les services déconcentrés sont en droit d'attendre du



Gouvernement provincial qui bénéficie de leur collaboration et de leurs prestations. Les services déconcentrés comme les services décentralisés sont soumis au respect des lois du pays et de la Province. Leur soumission au Gouvernement est limitée par la soumission à la loi. Ils ne peuvent exécuter un ordre illégal.

Les services déconcentrés jouent 2 rôles :

1. celui d'assister le Gouverneur de Province et les Ministres provinciaux dans l'exercice des compétences exclusives du Gouvernement central ;
2. celui d'appui -conseil auprès du Gouvernement provincial dans l'exercice des compétences exclusives de la Province.

La déconcentration apparaît d'ailleurs comme un corolaire utile ou même nécessaire de la décentralisation. Les autorités décentralisées ont sur place des interlocuteurs au courant de leurs affaires et problèmes, et aptes à entretenir avec elles des rapports de collaboration harmonieux et efficaces.

Il peut y avoir une déconcentration sans qu'il y ait la décentralisation. Mais la décentralisation est toujours accompagnée de la déconcentration.

A l'heure actuelle, malgré les avancées significatives du processus de la mise en œuvre de la décentralisation prescrite par la Constitution du 18 février 2006, les Provinces ne disposent pas encore des administrations décentralisées malgré l'adoption, la promulgation et la publication au journal officiel de la loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Selon une des dispositions de cette loi dans les six mois de l'entrée en vigueur, le Gouvernement central, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées dont les Communes de la Ville de Kinshasa devraient disposer de leurs propres services publics conformément à la loi qui régit les Provinces.

Il est clair qu'aucune des Provinces ne disposent pas encore des administrations décentralisées, le transfert des compétences exclusives n'étant pas encore effectif.

Les Provinces fonctionnent donc avec les administrations déconcentrées mises en place lors de la réforme de 1982-1983, elles sont en déphasage avec la Constitution de 2006 qui régit la République Démocratique du Congo.

A ce stade, on peut affirmer que le processus de décentralisation a déjà parcouru un long chemin. Le Gouvernement de la République reconnaît toutefois que des progrès gigantesques sont encore attendus pour une effectivité de la décentralisation en République Démocratique du Congo.

C'est pourquoi il a fait de la décentralisation la priorité des priorités des actions de son programme 2019-2023.

Les faits et autres actes ci-dessus rapportés constituent une avancée remarquable du processus de décentralisation, nombreux sont les défis qui doivent être encore relevés pour qu'il y ait effectivité complète de la décentralisation en République Démocratique du Congo.

#### **IV. LES DEFIS DE LA DECENTRALISATION**

Les défis à relever à tout prix, sans être exhaustifs, sont les suivants : (i) l'appropriation sociale et politique de la décentralisation à travers des mécanismes participatifs impliquant tous les acteurs, (ii) la poursuite du processus électoral par l'organisation des élections urbaines, municipales et locales d'autre part, (iii) l'effectivité des transferts de compétences et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées selon une démarche de progressivité et des pouvoirs entre les différents niveaux de gouvernance, (iv) le financement de la décentralisation dans le cadre d'un ensemble d'instruments cohérents combinant la fiscalité locale, le système de rétrocession de 40% et le mécanisme national de péréquation pour les investissements visant à assurer un développement moins inégalitaire entre les provinces, (v) l'harmonisation, la cohérence et la coordination des appuis au processus de décentralisation par les partenaires au développement, (vi) le fonctionnement régulier de toutes les institutions d'impulsion, de pilotage, de coordination, de suivi du processus de décentralisation dont le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en Œuvre de la Décentralisation et de l'accompagnement de toutes les provinces dans leur organisation, fonctionnement, mise en œuvre des programmes de développement des provinces, l'installation des nouvelles Entités Territoriales Décentralisées récemment créées (les Villes et les Communes) dont particulièrement l'installation de la ville de LUMUMBAVILLE, (vii) la mise en place des Cellules Techniques Provinciales d'appui à la décentralisation.

La mise en place des nouvelles administrations provinciales décentralisées ;  
Le renforcement des capacités des administrations centrales, des Institutions provinciales et de leurs administrations respectives, de la population à travers les organisations de la Société civile en vue de favoriser l'appropriation et l'implication de tous dans le processus de mise en œuvre de la décentralisation.

**Le principal défi pour le Gouvernement est la poursuite du processus de décentralisation selon le programme d'actions 2021-2023. Il s'agira d'éviter que le processus n'en reste pas au stade des vœux et des textes adoptés, promulgués et publiés au journal officiel et non appliqués, et que sa mise en œuvre se concrétise par l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations congolaises des Villes et des Villages.**

La politique nationale de la décentralisation est l'affaire de tous les congolais, il n'y a pas des acteurs d'un côté et des spectateurs de l'autre.

La mégapole de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo est confrontée aux problèmes de toutes les grandes mégapoles du monde.

Ses nombreux et complexes problèmes de la Ville de Kinshasa peuvent trouver des solutions progressivement pour la population en dotant les Communes de leurs organes d'administration élus et en rendant effectif le transfert des compétences exclusives à la Ville de Kinshasa et à ses Communes comme prescrit par la Constitution et les lois de décentralisation.

Les problèmes de la Ville peuvent être maîtrisés par l'application rigoureuse des lois en matière d'urbanisme, en matière de l'aménagement du territoire, en délocalisant certains services en vue du rapprochement de la population et en faisant participer la population au processus de prise de décisions sur les problèmes qui la concerne au quotidien.

Par l'application de l'article 50 de la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, les Communes peuvent créer des intercommunalités en vue de résoudre les problèmes communs.

Le Gouvernement central de la République Démocratique du Congo contribue certainement d'une manière ou d'une autre à la résolution de ces problèmes qui deviennent les siens parce que Kinshasa est le siège des Institutions nationales.

## V. CONCLUSION

Depuis son avènement en janvier 2019, le Président de la République-Chef de l'Etat, Son Excellence Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO ne cesse d'exprimer sa ferme volonté et sa détermination d'impulser la mise en œuvre du processus de décentralisation par le Gouvernement.

En effet, lors de son discours d'investiture, le Président de la République-Chef de l'Etat a exprimé son engagement à poursuivre les réformes engagées par son prédécesseur. Il entend poursuivre et parachever les réformes institutionnelles en vue de renforcer l'autorité de l'Etat. A ce titre, il a inscrit parmi ses grandes priorités la poursuite du processus de décentralisation.

Le Président de la République a encore, une fois, clairement réaffirmé cette volonté politique lors de la clôture du Séminaire de cadrage des missions des Gouvernements provinciaux : mise en train des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de Province, organisé du 13 au 15 mai 2019.

A cette occasion, le Président de la République a présenté aux Gouverneurs et Vice-Gouverneurs les quatre axes de sa vision, **l'homme, la croissance économique, la bonne gouvernance et la société solidaire.**

Par ailleurs, le programme de notre Gouvernement approuvé par l'Assemblée Nationale a inscrit « **la poursuite du processus de décentralisation** » parmi les priorités des actions gouvernementales.

La décentralisation occupe une place importante parmi ces réformes institutionnelles multisectorielles. Elle nous engage dans une démocratisation de l'administration territoriale.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2021

**Le Coordonnateur National**

**MAKOLO JIBIKILAY**